

DECISION N°2019-L0368/ARCOP/ORD

sur recours de SAPEC SARL (lot 03) et de SOFATU (lots 01 et 03) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/REST/PGNG/CMN/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Manni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 19 août 2019 de SAPEC SARL (lot 03) et de SOFATU (lots 01 et 03) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Yacouba YAGO, Directeur des opérations de SAPEC SARL ;
 - Madame G. Agathe REMEN et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement agent et gérant de SOFATU SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alexis TINDANO, PRM de la Commune de Manni ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Brice OUEDA, Comptable de EWK ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/REST/PGNG/CMN/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Manni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2639 du mercredi 14 au jeudi 15 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 août 2019 ; que SAPEC SARL et SOFATU ont saisi l'ORD par lettres en date du lundi 19 août 2019 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Manni a lancé la demande de prix n°2019-02/REST/PGNG/CMN/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres de SAPEC SARL et de SOFATU SARL non conformes au lot 03 pour avoir proposé des offres anormalement basses et ce après correction de l'offre de SAPEC SARL ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM et font valoir :

SAPEC SARL estime que la rectification des erreurs arithmétiques est autorisée dans la limite d'une variation de 15% de l'offre initiale conformément aux dispositions de l'article 17.3.b des Instructions aux candidats ; qu'en l'espèce, la variation est d'environ 3,6% ; que ses calculs démontrent que la borne inférieure est de 15 393 707 FCFA alors que le montant de son offre est de 17 055 720 FCFA ; que par conséquent, son offre n'est pas anormalement basse ;

quant à SOFATU SARL, elle fait valoir qu'en considérant le budget prévisionnel des travaux, son offre n'est pas anormalement basse ; qu'elle pense à un acharnement parce que la CCAM avait déjà fait une évaluation des offres financières ; qu'une réévaluation des offres ne devrait plus être faite après la décision de l'ARCOP ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté que conformément aux dispositions de l'article 21.6 des IC « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 soit la formule suivante

$$M = 0,6E + 0,4P \text{ où :}$$

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel

P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée. »

qu'en application de cette disposition, les offres des requérants sont effectivement anormalement basses ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les offres des requérants sont anormalement basses en prenant en compte le budget prévisionnel qui est de 18 278 870 HTVA au regard du PPM et de la source de financement ;

que qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que les recours de SAPEC SARL et SOFATU SARL sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de SAPEC SARL et de SOFATU SARL ne sont pas fondées ; que leurs offres sont anormalement basses en prenant en compte le budget prévisionnel qui est de 18 278 870 HTVA au regard du PPM et de la source de financement ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/REST/PGNG/CMN/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la commune de Manni (lot 3) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 août 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national